

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lyon, le 13 JAN. 1995

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par *mm*
Poste Mme M. DURAND/SP
61.50

A R R E T E complémentaire
actualisant les prescriptions
de fonctionnement applicables à la Chaufferie des Minguettes
exploitée par la Société d'Exploitation de Chauffage
de Vénissieux,
16, rue Albert Einstein à VENISSIEUX.

* * *

61.3863

LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1974 complété par l'arrêté du 19 juin 1979, autorisant la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.) à exploiter une installation de combustion et un dépôt de liquides inflammables dans la chaufferie des Minguettes à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 18 mai 1994 de la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux relative à une modification des équipements de production de chaleur de la centrale thermique des Minguettes ;

.../...

VU le rapport en date du 30 novembre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 15 décembre 1994 ;

CONSIDERANT d'une part qu'il convient d'imposer à la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux le respect des prescriptions techniques usuellement applicables aux chaufferies urbaines ;

CONSIDERANT d'autre part qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant la réalisation d'une étude des dangers ainsi que d'une étude technico-économique, relatives au dépôt d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

- i - Les activités relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exercées par la société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.) dans l'enceinte de son établissement situé rue Albert Einstein à Vénissieux sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature
Installation de combustion consommant des produits ayant une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ (127,7 MW)	- 4 chaudières d'une puissance respective de 10 MW ; 23,2 MW ; 37,2 MW et 46,5 MW présentant une puissance totale de 116,9 MW - 1 chaudière d'une puissance de 0,8 MW fonctionnant au fuel domestique - 5 groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique d'une puissance thermique de 4 MW chacun	153 bis B 1
Dépôt aérien de liquides inflammables	2 réservoirs de 810 m ³ soit 1620 m ³ au total	253 D
Dépôt enterré en fosse ou assimilé de liquides inflammables de 2ème catégorie distinct du précédent	2 réservoirs double paroi de 100 m ³ et un reservoir de 30 m ³	253 C
Appareils contenant un diélectrique à base de PCB et dépôt de produit neuf	- 2 transformateurs de 500 KVA contenant chacun 445 l de diélectrique - 1 transformateur de 800 KVA contenant 760 l de diélectrique - stock maximal de diélectrique neuf 20 l	355 A
Procédé de chauffage par fluide caloporteur	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur 3200 l de fluides constitués par des corps organiques combustibles, utilisés en circuit fermé à une température inférieure au point de feu	120 II

- 2 - La poursuite de toutes les activités de cet établissement est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.
- 3 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.
- 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures et gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès au site aux personnes non autorisées.

Une surveillance des accès des différents locaux sera exercée 24 h sur 24.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement en cas de nécessité.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

Points de mesure	Jour 7 H à 20 H	Période intermédiaire 6 H à 7 H - 20 H à 22 H	Nuit 22 H à 6 H
En limite de propriété	55	50	45

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin : les rejets à l'atmosphère ne contiendront pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Zone de protection spéciale

La teneur en soufre des combustibles respectera les limites éventuellement fixées pour les zones de protection spéciales en application du décret du 13 mai 1974 et en tout état de cause, elle n'excédera pas 0,86 g/KWh soit environ 1 g/thPci, hors période d'alerte.

Les groupes électrogènes de la centrale de production d'électricité seront alimentés exclusivement en fuel domestique.

Les factures de combustibles utilisées devront porter la mention de leur qualité exacte. elles seront conservées pendant deux ans.

3.4. Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois.

3.5. Contrôle de l'environnement

3.5.1. Le contrôle des effets des émissions de l'établissement sur son environnement sera effectué en continu par un réseau constitué de trois capteurs au minimum, dont les implantations et les paramètres mesurés seront déterminés en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

3.5.2. L'établissement pourra pour l'application du point ci-dessus, adhérer à un réseau de contrôle de la qualité de l'air possédant les capteurs nécessaires.

3.6. Procédures d'alerte

Les dispositions du présent arrêté et notamment celle du point 3.3. ci-dessus pourront être renforcées pour les périodes d'alerte à la pollution atmosphérique.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1. Réseaux de collecte

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

4.2.3. L'ensemble des rejets de la chaufferie transiteront par un décanteur - déshuileur.

4.3. Qualité des effluents rejetés (hors eaux pluviales)

- les effluents devront être exempts :

· de matières flottantes ;

· de solvants halogénés et de tous produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 H
pH	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	infér. à 30°C
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	infér. à 10 mg/l

4.4. Contrôle des rejets

4.4.1. Contrôle extérieur

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 4.3.

La fréquence des mesures pourra être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations d'épuration le demande.

4.4.2. Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable.

4.4.2.1. : Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

4.4.2.2. : Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

4.5.2. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- résister aux effets chimiques des produits stockés
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5.3. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Conception des Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 12,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6. Exploitation

6.1.6.1. Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.1.6.2. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.1.6.3. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils seront protégés contre les agressions.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement, la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

6.1.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoir équipés d'un niveau haut et de l'alarme correspondante.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite et n'auront pas de mode commun de défaillance. Toute disposition contraire devra être justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations seront à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance. Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

6.1.8. Les canalisations d'alimentation en combustible seront peintes aux couleurs conventionnelles. La nature du fluide transporté sera également indiquée explicitement.

6.2. Zones présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur. lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon, devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flamme et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage..).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un flamme devra être affichée dans ces zones.

6.2.8. Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ;

- Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 ;
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports,...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion : cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4. Mise en conformité

Pour les installations existantes, la mise en conformité avec l'ensemble des dispositions du point 6 ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 1995.

ARTICLE TROIS

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT
AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE
S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.**

7 - CHAUFFERIE

7.1. Généralités

7.1.1. Le local chaufferie sera isolé des autres locaux. Il sera considéré comme zone présentant des risques d'incendie. Une toiture légère peut être réalisée mais les bardages légers verticaux ne sont pas tolérés. Les communications existantes avec les autres locaux comporteront des portes coupe feu 1 h 30 à déclenchement automatique.

7.1.2. Le sol du local sera étanche et aménagé de façon à contenir une éventuelle fuite de combustible et à permettre la récupération des produits accidentellement répandus. A cette fin, l'exploitant disposera d'une réserve suffisante de produits absorbants.

7.1.3. L'installation sera conduite sous la responsabilité d'une personne compétente pour assurer les contrôles de combustion, les réglages, les ramonages, etc... Elle sera visitée une fois par an par un expert agréé ; cette visite a pour but de vérifier le combustible utilisé, les émissions et l'état général de l'installation.

Le résultat de ce contrôle, les observations éventuelles seront portées sur le livret de chaufferie et communiquées à l'inspecteur des Installations Classées.

L'installation ne devra pas émettre de fumées nettement visibles sauf de façon fugitive, notamment au moment de l'allumage ou pendant le ramonage.

7.1.4. Les chaudière électrique et fluide thermique ne sont pas concerné s par les points 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 ci-dessus.

7.2. Equipement et installation

7.2.1. Chaque chaudière sera munie des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie
- un dispositif indiquant le débit du combustible

7.3. Valeurs limites à l'émission

Les valeurs limites ci-dessus sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire exprimé en mètre cube normal sec et rapporté à une teneur en oxygène de 3 % en volume.

7.3.1 Oxydes de soufre

La concentration d'oxyde de soufre dans les fumées devra en permanence être inférieure à 1 700 mg/m³.

7.3.2. Oxydes d'azote

La concentration en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO₂) des rejets sera inférieure à 850 mg/Nm³.

7.3.3. Poussières

La teneur en poussière dans les fumées sera inférieure ou égale à 150 mg/Nm³

7.3.4. En cas de panne des dispositifs d'épuration des gaz résiduaire l'exploitant devra en informer dans les meilleurs délais l'inspecteur des Installations Classées. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur remise en fonctionnement normal dans les meilleurs délais. Un rapport sur l'incident et notamment sur ses causes, les moyens mis en service pour y remédier et les niveaux des émissions polluantes sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

7.4. Contrôle des conditions de fonctionnement

7.4.1. Mesures en continu :

Les rejets dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de poussières et d'oxygène seront mesurés en continu.

Les appareils de mesure correspondants seront vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène subiront un calibrage périodique par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières.

7.4.2. Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettront de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme)

7.4.3. Les appareils de mesure en continu seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant, prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

7.4.4. Nonobstant les dispositions du point 1.4. du présent arrêté les résultats de tous les contrôles prévus ci-dessus seront tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimaie de trois ans.

Les résultats des mesures discontinues des émissions de polluants et de l'oxygène sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats des mesures en continu fait l'objet de compte-rendus périodiques à l'inspection des installations classées. Ces compte-rendus sont accompagnés d'une estimation des flux des émissions des polluants mesurés.

La nature et les modalités de transmission de ces compte-rendus seront fixées en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

7.5. Cheminées

7.5.1. L'altitude du débouché à l'air libre des conduits sera au moins égale à 73 mètres.

7.5.2. La vitesse verticale ascendante des fumées, au débouché à l'atmosphère sera supérieure ou égale à 6 m/s.

7.6. Protection incendie

7.6.1. Nonobstant les dispositions du point 6.1.3., un dispositif de détection d'incendie sera installé dans le hall de chauffe ; chaque brûleur sera équipé d'un système d'extinction automatique approprié.

7.6.2. Les dispositifs de sécurité (vanne de police, interrupteur électrique) seront placés à l'extérieur de la salle de chauffe et signalés.

7.6.3. Un dispositif permettant la détection de fuite de combustible sera installé au niveau des groupes de préparation fioul. Ce dispositif sera couplé à une alarme avec enregistrement en salle de contrôle.

7.7. Fonctionnement en télécontrôle.

7.7.1. Lors des périodes de fonctionnement en télécontrôle, l'installation sera équipée et conduite conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 2 novembre 1982.

7.7.2. Les informations relatives au déclenchement des alertes à la pollution atmosphérique visées au point 3.6 ci-dessus seront traitées de la même manière que les défauts de première urgence.

Elles seront retransmises au technicien d'astreinte qui prendra dans les meilleurs délais les dispositions qui s'imposent.

8 - AIRES DE DECHARGEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS ET POMPERIES

8.1. Ces aires seront délimitées sur le sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

8.2. Les aires de chargement ou de déchargement des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie au point 6.2.

8.3. Une consigne précisera les précautions à prendre lors du chargement ou du déchargement des véhicules citernes.

Cette consigne précisera les interventions à effectuer en cas d'incident ou d'accident.

8.4. Des bacs à sable avec pelle seront disposés à proximité de chacune des aires de chargement ou déchargement.

8.5. Les opérations de chargement - déchargement seront effectuées sous la surveillance d'une personne responsable dûment formée.

8.6. Avant leur rejet, les eaux pluviales recueillies sur cette aire transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.

9. STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE C.H.V.

9.1. Stockage aérien

9.1.1. Sous réserve des conclusions de l'étude prescrite à l'article ci-dessous, le stockage de combustibles liquides y compris le combustible haute viscosité (C.H.V) sera aménagé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts d'hydrocarbures annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par arrêté du 19 novembre 1975.

9.1.2. Le stockage de liquides extrêmement inflammables ou inflammables de première catégorie est strictement interdit.

9.1.3. Les réservoirs contenant des liquides inflammables seront inclus dans des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.2 de l'article 2 ci-dessus. L'intérieur de ces réservoirs constituera une zone présentant des risques d'explosion définie au point 6.3.

9.1.4. L'établissement disposera d'au moins :

- un réseau d'eau interne d'incendie assurant un débit minimum de 100 m³/h sous 10 bars
- d'une réserve de 300 litres d'émulseur de qualité adapté aux produits
- d'une installation fixe permettant d'assurer la couverture en mousse de l'ensemble des cuvettes de rétention des trois réservoirs.

9.1.5. Il sera prévu au-dessus de chaque réservoir un système de refroidissement pouvant assurer un débit minimum de 3 litres par minute et par unité de surface latérale du réservoir. Un dispositif équivalent pourra être installé en accord avec les services d'incendie et de secours.

9.1.6. Une équipe, régulièrement entraînée, sera constituée parmi le personnel de la centrale. Un membre de l'équipe de sécurité devra être présent en permanence à la centrale, lorsque la centrale ne fonctionne pas en télécontrôle.

9.1.7. Des consignes affichées d'une manière très apparente fixant à chacun son rôle en cas d'incendie, indiquant les manoeuvres à exécuter et prescrivant des essais périodiques destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le matériel d'extinction doit être maintenu en bon état de service. En particulier, le sable destiné à la lutte contre l'incendie doit être tenu à l'état meuble.

9.1.8. Les pompes de transvasement ne doivent jamais rester en charge, en dehors du temps de manoeuvre.

9.1.9. Dans un délai de trois mois, l'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées :

- une étude des dangers présentés par le stockage de CHV. Cette étude devra permettre de juger de l'adéquation des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Elle sera réalisée conformément à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- une étude technico-économique des mises en conformité éventuelles.

9.2. Stockages enterrés

9.2.1. Les stockages enterrés devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 dont les principales exigences sont rappelées ci-après.

9.2.2. Le stockage sera du type "en fosse ou assimilé" tel que défini dans l'instruction précitée.

Les liquides inflammables devront être contenus dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier à double parois suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88.513. L'espace compris entre les deux parois sera rempli d'un fluide témoin antigel, non corrosif et non toxique.

9.2.3. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques chimiques ou physico-chimiques.

9.2.4. Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

9.2.5. Les réservoirs devront subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars sous la responsabilité du constructeur. Les conditions des réépreuves seront celles fixées par l'instruction du 17 avril 1975 précitée.

9.2.6. Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de sécurité et d'alarme permettant de déceler toute fuite du liquide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

9.2.7. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas dilatation, tassement du sol,

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

9.2.8. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

9.2.9. Chaque réservoir devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

Ce dispositif de devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

9.2.10. Chaque réservoir devra être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

9.2.11. Chaque cuve devra être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Ils seront équipés de dispositifs pare-flamme.

9.2.12. Les réservoirs seront maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou celles des matériaux de remblayage.

Les parois des réservoirs devront être séparées d'au moins 20 cm.

9.2.13. Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus du dépôt.

Tout passage de véhicule est interdit au-dessus du dépôt.

9.2.14. En cas de fonctionnement du dispositif d'alarme prévu au point 9.2.6. ci-dessus, toutes dispositions seront prises pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

9.2.15. Les parois des réservoirs, les bouches de remplissage et les orifices des événements devront être situés à une distance minimale de 2 m des limites de propriété et à plus de 10 m des issues de tout établissement recevant du public et du dépôt aérien existant.

9.2.16. Les dates et résultats des épreuves et contrôles prévus ci-dessus, ainsi que le nom et le cas échéant l'adresse des organismes ayant procédé à ces opérations devront figurer sur un registre approprié tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10. TRANSFORMATEURS CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHENYLE

Le paragraphe ci-après est applicable à tout matériel en service ou pas, tout récipient ou tout produit dès lors que la teneur en PCB dépasse 100 mg/kg.

10.1. Les dispositions du point 4.7.1. de l'article 2 du présent arrêté, relatives aux appareils et récipients contenant des liquides polluants sont applicables à ces appareils.

10.2. Les stocks éventuels de PCB seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Les dispositions du point 14.1. ci-dessus s'appliquent également à ces récipients.

10.3. Tout appareils contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

10.4. Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

10.5. L'exploitant devra veiller à ce que l'intérieur du local contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie soient appropriées.

Il est interdit d'accumuler à proximité du matériel classé PCB ou PCT, des matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation est nécessaire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

10.6. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositifs assurant la protection individuelle peuvent être une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

10.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm (partie par million) seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

10.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible, en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 14.7.

10.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

10.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

10.11. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement par ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

10.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans des conditions prévues au point 10.7.

11. CHAUFFAGE PAR LIQUIDE CALOPORTEUR

11.1. Le liquide caloporteur sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception des tuyaux d'évent.

11.2. Les installations étant en circuit fermé à vases d'expansion ouverts, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur les vases d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de telle manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

11.3. En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

11.4. Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettra d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au point 11.2 ci-dessus.

11.5. Toutes dispositions seront prises pour que les serpentins de chauffage soient constamment immergés sous une hauteur suffisante de CHV ou de fuel lorsque la température du fluide caloporteur mesurée au sortir de la chaudière est supérieure ou égale au point d'éclair du produit à réchauffer. Un dispositif provoquera l'arrêt du chauffage lorsque le niveau de produit à réchauffer sera insuffisant. Il déclenchera également une alarme qui sera enregistrée en salle de contrôle.

11.6. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide caloporteur.

11.7. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt de chauffage lorsque la quantité de liquide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

11.8. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide caloporteur.

11.9. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température du fluide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 4 : 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) et pourra y être consultée.

2) un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4) un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de VENISSIEUX spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- à l'exploitant par la voie administrative.

Lyon, le 18 JAN. 1995

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Arrondissement de Lyon


Serge MONNIER


Vincent BOUVIER